



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Corse**

Commune d'Ajaccio

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
(PPRT)**

4 - RÈGLEMENT



Crédit photo : © michel bacou/Cerema

ANTARGAZ

Table des matières

TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales.....	4
Chapitre 1 : Champ d'application.....	4
Article 1.1 – Champ d'application.....	4
Article 1.2 – Portée des dispositions.....	4
Article 1.3 – Les principes de la réglementation.....	4
Article 1.4 – Le règlement et les recommandations.....	5
Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Article 2.1 – Effets du PPRT.....	5
Article 2.2 – Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	5
Article 2.3 - Responsabilités et infractions attachées aux PPRT.....	5
Article 2.4 – Modification, révision et abrogation du PPRT.....	6
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « G » (Zone Grise).....	7
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	8
Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « R » (zone Rouge).....	10
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	11
Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « r » (zone rouge clair).....	14
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	14
Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	16
Chapitre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « B » (zone bleu foncé).....	18
Article 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	18
Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	19
Chapitre 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « b » (zones bleu clair).....	21
Article 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	21
Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	22
TITRE III : MESURES FONCIERES.....	24
Chapitre 1 – Les mesures définies.....	24
1.1. Secteur d'instauration du droit de préemption.....	24
1.2. Secteur d'instauration du droit de délaissement (De).....	25
1.3. Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique (Ex).....	25
1.4. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	25
Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	26
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	27
Chapitre 1 - Mesures relatives à l'aménagement en zones de type « R », « r », « B » et « b ».....	27
Article 1 - Préambule.....	27
Article 2 – Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements existants en zone de type « R », « r », « B » et « b ».....	28
Chapitre 2 - Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zones de type « R », « r », « B » et « b ».....	29
Article 1 – Bâtiments ERP et locaux d'activités.....	29
Article 2 – Transport de matières dangereuses.....	29
Article 3 – Infrastructures.....	29
Article 5 – Structures légères.....	30
Article 6 - Rassemblements et manifestations.....	30
Article 7 – L'information préventive.....	30
Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement.....	31
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	31
ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant.....	32
ANNEXE 2.....	37

août 2021

PROJET

TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1.1 - Champ d'application

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'installation ANTARGAZ implantée sur la commune d'Ajaccio au lieu dit Ricanto, a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011; le présent règlement établi dans le cadre de ce plan s'applique sur la commune d'Ajaccio aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques tel que délimité sur la carte du zonage réglementaire.

Article 1.2 - Portée des dispositions

En application des articles L515-15 à L515-25 et L515-39 à L515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations, en vue de limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement Antargaz du Ricanto.

Article 1.3 - Les principes de la réglementation

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction des phénomènes identifiés (thermique ou surpression), de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est exposée et justifiée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT Antargaz - Ricanto à Ajaccio comprend :

- une zone « grisée » correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT
- des zones « rouges » et « bleues », réglementées, dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées, soit au respect de prescriptions relatives à la construction, soit à des recommandations.

Ces zones peuvent, selon le cas, être concernées par plusieurs types de mesures :

- des mesures de limitation de l'urbanisation définies au titre II, applicables aux projets nouveaux et aux projets sur des biens existants : la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation.
- des mesures foncières définies au titre III : expropriations ou délaissement de biens existants et instauration éventuelle de droit de préemption urbain tel que défini à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.
- des prescriptions définies au titre IV, applicables aux constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du plan, au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses : elles sont destinées à protéger les populations face aux risques encourus ; elles concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de ces biens.
- des recommandations possibles pour certains projets et constructions existantes (seules les zones bleues sont concernées).

Un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Article 1.4 - Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier des recommandations auquel il convient de se référer pour connaître les dispositions préconisées. Ces recommandations s'appliquent :

- aux projets et constructions soumis uniquement à des recommandations, notamment pour les biens soumis à plusieurs effets lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions.
- Pour venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque ces protections dépassent les plafonds définis à l'article L.516- 3-I du code de l'environnement.

Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT

Article 2.1 - Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 515-23 du code de l'environnement.

À ce titre, il s'impose au Plan Local d'Urbanisme. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans son périmètre, en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé à ce document selon les modalités définies à l'article L 126-1 du même code.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2.2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations et/ou des droits de délaissement définis au titre III dans les secteurs identifiés sur la carte du zonage réglementaire n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévu par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L11-1 à L16-9 et L 21-1 du code de l'expropriation).

Article 2.3 - Responsabilités et infractions attachées aux PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;

- des propriétaires, exploitants et utilisateurs des constructions existantes dans le délai indiqué au titre IV du présent règlement.

Les infractions aux prescriptions du PPRT relatives aux mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation sont punies des peines prévues aux articles L 480-4 et L 480-4-2 du code de l'urbanisme conformément à l'article L 515-24 du code de l'environnement.

Article 2.4 - Modification, révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être modifié ou révisé dans les conditions prévues par les articles L 515-22-1 et L 515-22-2 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte. Celui-ci est modifié dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L 515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

PROJET

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

Sont traités sous ce titre :

A - Les projets nouveaux :

- les constructions, les installations, les aménagements et les infrastructures nouveaux

B - Les projets sur les biens et activités existants :

- les modifications de constructions, d'installations et d'infrastructures ;
- les extensions de constructions, d'installations et d'infrastructures ;
- les changements de destination de constructions, d'installations et d'infrastructures existantes ;
- les reconstructions dont l'arrêté d'autorisation en urbanisme est délivré postérieurement à la date d'approbation du présent règlement de PPRT.

Un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Etude préalable à un projet :

Tout projet peut être subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées, pour chacune des zones, par le présent règlement de PPRT. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, peut être jointe à toute demande de permis de construire.

La nécessité de la réalisation de l'étude préalable et de la fourniture de l'attestation sont précisées dans le présent titre pour chacune des zones.

Lorsqu'un projet (nouveau ou sur les biens et activités existants) est impacté par plusieurs zones réglementaires, les prescriptions adaptées aux niveaux de risques considérés, prévues dans le règlement, devront être respectées pour chaque partie du bâtiment concerné sauf si une étude démontre qu'il peut en être autrement.

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « G » (Zone Grise)

Caractéristiques de la zone

Cette zone correspond à l'emprise fonctionnelle de l'installation ANTARGAZ Ricanto à l'origine du risque technologique ; elle est concernée par un niveau d'aléa très fort « plus » (TF+) ; ce dernier niveau traduit un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs pour l'homme**.

Le principe d'interdiction stricte s'impose à l'exception des aménagements et constructions n'aggravant pas le risque à l'extérieur de la zone.

Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

1-1- Règles d'urbanisme

Sont interdits

La réalisation d'aménagements, d'ouvrages et de constructions nouveaux est interdite, **à l'exception** :

- des installations en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exclusion des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité. En outre, les installations autorisées ne doivent pas majorer le risque à l'extérieur de la zone,
- de toute construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le site.

1-2- règles de construction

Sans objet au titre du présent PPRT. Dans cette zone, les conditions générales de construction, d'utilisation et d'exploitation sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

1-3- conditions d'utilisation

Sans Objet : idem article 1-2 supra

1-4- conditions d'exploitation

Sans Objet : idem article 1-2 supra

Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

2-1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits

- Toute extension ou changement de destination des constructions et ouvrages existants est interdite **à l'exception** :

- des démolitions, reconstructions, extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité d'ANTARGAZ, sans création d'établissement recevant du public (ERP) et sans augmentation du risque à l'extérieur de la zone.
- de l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières existantes sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité d'ANTARGAZ.

2-2- règles de construction

Sans objet au titre du PPRT. Dans cette zone, les conditions générales de construction sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l' installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-3- conditions d'utilisation

Sans objet au titre du PPRT. Dans cette zone, les conditions d'utilisation sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4- conditions d'exploitation

Sans objet au titre du PPRT. Dans cette zone, les conditions d'exploitation sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

PROJET

Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « R » (zone Rouge)

Caractéristiques de la zone

La zone **R** correspond aux secteurs du plan de prévention des risques technologiques dans lesquels les aléas sont les plus forts. L'aléa thermique est qualifié de très Fort plus et l'aléa surpression est qualifié selon les secteurs entre Très Fort plus et Moyen plus. Le niveau d'aléa très fort plus correspond **au dépassement du seuil des effets létaux significatifs pour l'homme** .

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte** est la règle. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

1-1- Règles d'urbanisme

1-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

- **Sont interdits** : toutes constructions, aménagement d'espaces ou d'équipements publics extérieurs (aires de loisirs et de sport, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage, terrains de campings ou de camping-cars, parcs, etc....), installations de toute nature, infrastructures (notamment voiries), nouveaux, **à l'exception des cas ci-dessous**, sous réserve de respecter les conditions d'exploitation prévues au présent règlement :

- les constructions relevant de la législation sur les ICPE et strictement indispensables au fonctionnement de l'activité existante à l'origine du risque technologique.
- les constructions, travaux et aménagements destinés à réduire le risque technologique traité par le présent PPRT.
- les affouillements exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics.
- les voies nouvelles strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou exclusivement réservées à l'acheminement des secours.
- les clôtures.
- l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable sous réserve de démontrer qu'elle ne constitue pas une aggravation du risque et d'obtenir la dérogation prévue à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement.

1-1-2- Prescriptions

- Les nouvelles constructions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

- Les constructions, ouvrages et aménagements n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

- Tout projet autorisé à l'article 1-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-après du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

1-2- règles de construction

1-2-1 Interdictions

Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain

1-2-2 Prescriptions constructives

Les projets autorisés par le présent chapitre et entraînant une présence humaine doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne pouvant être inférieure aux valeurs minimales des enveloppes d'intensité indiquées sur les cartographies citées ci-dessous :

- « carte des intensités liées aux effets de surpression », figurant à l'annexe 1 du présent règlement, correspondant à une déflagration d'une durée d'application inférieure à 20 ms ;

- « carte des intensités liées aux effets thermiques continus », « carte des intensités liées aux effets des feux de nuages » et « carte des intensités liées aux effets des boules de feux », figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis.

1-3- Conditions d'utilisation

Sans objet.

1-4- Conditions d'exploitation

Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages en lien avec celui des installations à l'origine du risque, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ-Ricanto afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc...).

Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités en nombre autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

2-1- Règles d'urbanisme

2-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

Tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les reconstructions après sinistre sauf si la destruction est due à l'aléa traité par le présent PPRT et sous réserve du respect des dispositions de l'article L-111-3 du code de l'urbanisme,
- l'extension et/ou la surélévation des constructions existantes liées à l'activité à l'origine du risque technologique, des ouvrages techniques des activités et équipements qui seraient déjà installés à la date d'approbation du PPRT, des constructions liées aux activités sans fréquentation permanente.
- les travaux d'entretien des infrastructures routières et ferroviaires,
- les travaux d'entretien et de création des canalisations et installations linéaires (câbles, lignes électriques, fibre optique, eau, assainissement...).
- les travaux d'entretien courants sur les bâtiments existants, l'aménagement des espaces extérieurs existants de l'installation ANTARGAZ et des activités préexistantes à la date d'approbation du présent PPRT et les clôtures.
- les changements de destination réduisant la vulnérabilité de la zone et notamment en termes de limitation de l'exposition des personnes présentes sous les conditions cumulatives suivantes :
 - qu'ils ne portent pas sur la création de locaux de sommeil ;
 - qu'ils ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil et du nombre de personnes exposées ;
 - qu'ils soient liés à l'activité à l'origine du risque technologique ou à une activité existante ;
 - qu'ils n'aient pas pour objet la création d'un ERP (établissement recevant du public) ;
 - qu'ils fassent l'objet de mesures appropriées prescrites à l'article 2-1-2 ci-après.

2-1-2 Prescriptions

- Les extensions, surélévations, aménagements intérieurs et changements d'affectation ne doivent pas conduire à augmenter l'exposition des vies humaines aux aléas couverts par le présent PPRT.
- Les ouvrages, aménagements et constructions n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.
- Les aménagements de voirie ne doivent pas conduire à une augmentation de leur capacité ni inclusion de stationnement.
- Tout projet autorisé à l'article 2-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-avant du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et

constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

2-2- Règles de construction

2-2-1- Interdictions

Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain

2-2-2- Prescriptions constructives

- Les projets autorisés à l'article 2-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets définis à l'article 1.2.2 ci-dessus.
Tout projet fait l'objet d'une étude qui démontre que ses conditions de réalisation répondent aux objectifs de performance fixés dans l'article 1.2.2.

2-3- Conditions d'utilisation

- **Sont interdits**, tout usage de terrain susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important sauf nécessité opérationnelle des forces de l'ordre, toute aggravation de trafic sur les voies existantes, toute activité de loisirs, tout stationnement (hormis celui des employés de l'installation ANTARGAZ et des activités autorisées dans la zone ou préexistantes à la date d'approbation du présent PPRT)

- Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont par ailleurs définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement

2-4- Conditions d'exploitation

- Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure est prévue par leur exploitant en lien avec celui de l'installation à l'origine du risque, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ/ Ricanto afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

- Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités en nombre autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence et définis en lien avec le gestionnaire de l'établissement à l'origine du risque.

- Les conditions d'exploitation des activités et des infrastructures existants dans l'ensemble des zones du PPRT sont par ailleurs définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « r » (zone rouge clair)

Caractéristiques de la zone

La zone « r » correspond aux secteurs du plan de prévention des risques technologiques dans lesquels l'aléa thermique est qualifié de Fort plus et l'aléa surpression est qualifié, selon le secteur, de Moyen plus à Faible.

Cette zone correspond également **au dépassement du seuil des effets létaux significatifs pour l'homme.**

Le principe d'interdiction est la règle, toutefois les extensions d'activités des installations à l'origine du risque et l'installation de nouvelles ICPE sont possibles sous conditions. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou lieux d'hébergement.

Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

1-1 - règles d'urbanisme

1-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

Sont interdits : toutes constructions, tout aménagement d'espaces ou d'équipements publics extérieurs (aires de loisirs et de sport, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage, terrains de campings ou de camping-cars, parcs, etc...), installations de toute nature, infrastructures (voiries notamment) nouveaux, **à l'exception** de ceux limitativement énumérés ci-après :

- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque technologique sans majoration du risque.
- les constructions relevant de la législation sur les ICPE, compatibles avec le risque technologique existant sans majorer ce dernier et sous réserve de ne pas augmenter sensiblement la vulnérabilité des personnes.
- les constructions ou aménagements strictement indispensables au fonctionnement des activités existantes à l'exclusion de toute construction à usage de locaux de sommeil, et sous réserve de ne pas aggraver l'exposition aux risques des occupants de la zone.
- les voies nouvelles, uniquement pour assurer les fonctions de desserte de la zone, sous réserve que les dispositions appropriées soient mises en œuvre pour assurer la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages.
- les constructions, travaux et aménagements destinés à réduire le risque technologique traité par le présent PPRT.
- les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public.
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics.
- les clôtures.
- l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable sous réserve de démontrer qu'elle ne constitue pas une aggravation du risque et d'obtenir la dérogation prévue à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement.

1-1-2 - Prescriptions

- Les ouvrages, aménagements et construction n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

- Tout projet autorisé à l'article 1-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-après du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

1-2 - règles de construction

1-2-1- Interdictions

- Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain

1-2-2- Prescriptions constructives

Les projets autorisés par le présent chapitre et entraînant une présence humaine doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne pouvant être inférieure aux valeurs minimales des enveloppes d'intensité indiquées sur les cartographies citées ci-dessous :

- « carte des intensités liées aux effets de surpression », figurant à l'annexe 1 du présent règlement, correspondant à une déflagration d'une durée d'application inférieure à 20 ms ;

- « carte des intensités liées aux effets thermiques continus », « carte des intensités liées aux effets des feux de nuages » et « carte des intensités liées aux effets des boules de feux », figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis.

1-3 - Conditions d'utilisation

- L'usage des espaces et des constructions existantes ne doivent pas conduire à aggraver l'exposition des personnes aux risques.

Ainsi, sont notamment interdits : tout usage de terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important sauf nécessité opérationnelle des forces de l'ordre, toute aggravation de trafic sur les voies existantes, toute activité de loisirs, tout stationnement non lié aux activités autorisées au 1-1 ci-dessus ainsi que l'aménagement d'itinéraires pédestres de loisir, les arrêts de transports en commun, etc.

- Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont par ailleurs définies dans le cadre du titre IV- article 2 du présent règlement.

1-4 - Conditions d'exploitation

- Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités en nombre autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

2-1 - Règles d'urbanisme

2-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

Tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit **à l'exception** :

- des extensions et/ou surélévations des constructions existantes liées, d'une part à l'activité à l'origine du risque technologique et d'autre part, aux ICPE existantes sur la zone, uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions appropriées prescrites à l'article 2-1-2 ci-après.

- des changements de destination réduisant la vulnérabilité de la zone et notamment en termes de limitation de l'exposition des personnes présentes sous les conditions cumulatives suivantes :

- qu'ils ne portent pas sur la création de locaux de sommeil ;
- qu'ils ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil et du nombre de personnes exposées ;
- qu'ils soient liés à l'activité à l'origine du risque technologique ou à une activité existante ;
- qu'ils n'aient pas pour objet la création d'un ERP (établissement recevant du public) ;
- qu'ils fassent l'objet de mesures appropriées prescrites à l'article 2-1-2 ci-après.

- des reconstructions à l'identique en cas de sinistre sauf si la destruction est due à l'aléa traité par le présent PPRT et sous réserve du respect des dispositions de l'article L-111-3 du code de l'urbanisme.

- des travaux nécessaires à l'entretien des voiries existantes à condition qu'ils ne génèrent pas une augmentation du trafic dans la zone ; les travaux d'entretien et de création des canalisations et installations linéaires (câbles, lignes électriques, fibre optique, eau, assainissement...).

- des travaux d'entretien courants sur les bâtiments existants, l'aménagement des espaces extérieurs existants de l'installation ANTARGAZ et des activités préexistantes à la date d'approbation du présent PPRT et les clôtures.

2-1-2 Prescriptions

- Les extensions, surélévations, aménagements intérieurs et changements d'affectation ne doivent pas conduire à augmenter l'exposition des vies humaines aux aléas couverts par le présent PPRT.

- Les aménagements de voirie ne doivent pas induire une augmentation de leur capacité ni de nouveaux stationnements, ni la création de nouveaux arrêts de transports en commun.
- Tout projet autorisé à l'article 2-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-avant du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

2-2- Règles de construction

2-2-1 - Interdictions

Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain.

2-2-2 - Prescriptions constructives

- les projets autorisés au titre de l'article 2-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne peut être inférieure aux intensités minimales indiquées dans le tableau prévu à l'article 1.2.2 ci-dessus.
- tout projet fait l'objet d'une étude qui démontre que ses conditions de réalisation, d'exploitation, et d'utilisation, répondent aux objectifs de performance ci-dessus.

2-3- Conditions d'utilisation

- L'usage des espaces et des constructions existantes ne doit pas conduire à aggraver l'exposition des personnes aux risques.

Ainsi, sont notamment interdits : tout usage de terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important sauf nécessité opérationnelle des forces de l'ordre, toute aggravation de trafic sur les voies existantes, toute activité de loisirs, tout stationnement non lié aux activités autorisées au 1-1 ci-dessus ainsi que l'aménagement d'itinéraires pédestres de loisir, les arrêts de transports en commun, etc.

- Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont par ailleurs définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

2-4- Conditions d'exploitation

- Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc...).

Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités en nombre autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.

- Les conditions d'exploitation des activités et infrastructures existantes dans l'ensemble des zones du PPRT sont par ailleurs définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

PROJET

Chapitre 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « B » (zone bleu foncé)

Caractéristiques de la zone

La zone « B » correspond aux secteurs du plan de prévention des risques technologiques dans lesquels l'aléa thermique est qualifié de Moyen plus et l'aléa surpression est qualifié de Faible à moyen plus. Cette zone correspond **au dépassement du seuil des effets irréversibles pour l'homme.**

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

1-1 - règles d'urbanisme

1-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

- Dans les « dents creuses »(*) la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées à l'exception :

- des établissements recevant du public dont la capacité d'accueil dépasse 20 personnes
- des établissements difficilement évacuables, quelle que soit leur capacité, de type U (établissement sanitaires : hopitaux, maternités...), J (structure d'accueil de personnes âgées et personnes handicapées), M (magasins de vente, centres commerciaux) et R (établissement d'enseignement et de colonies de vacances), les établissements pénitentiaires.
- les constructions à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs et de sport, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage, terrains de campings ou de camping-cars, parcs, etc....)
- la création de voies nouvelles autres que celles nécessaires au fonctionnement de la zone impactée par le PPRt.

(*) « dents creuses » : terrains nus circonscrits à l'intérieur d'un espace bâti.

1-1-2 - Prescriptions

- Tout projet autorisé à l'article 1-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-après du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

1-2 - règles de construction

1-2-1- Interdictions

Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain.

1-2-2 prescriptions constructives

Les projets autorisés par le présent chapitre et entraînant une présence humaine doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne pouvant être inférieure aux valeurs minimales des enveloppes d'intensité indiquées sur les cartographies citées ci-dessous :

- « carte des intensités liées aux effets de surpression », figurant à l'annexe 1 du présent règlement, correspondant à une déflagration d'une durée d'application supérieure à 20 ms ;

- « carte des intensités liées aux effets thermiques continus », « carte des intensités liées aux effets des feux de nuages » et « carte des intensités liées aux effets des boules de feux », figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis.

1-3 - conditions d'utilisation

Sans objet

1- 4 - conditions d'exploitation

Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc...)

Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants
--

2-1- règles d'urbanisme

2-1-1- Interdictions

Sont autorisés les projets sur les biens et activités existants, à l'exception :

- des changements de destination conduisant à augmenter la population ou la vulnérabilité, notamment vers un usage d'habitation, d'hébergement hôtelier.

- des changements de destination en vue de la création d'établissements recevant du public, d'une capacité d'accueil supérieure à 20 personnes ou appartenant aux catégories U, J, M ou R (établissements difficilement évacuables).
- des transformations d'espaces aménagés en équipements publics ouverts.
- de tout aménagement de voirie qui conduirait à une augmentation de sa capacité - des reconstructions à l'identique en cas de sinistre si la destruction est due à l'aléa traité par le présent PPRT et sous réserve du respect des dispositions de l'article L-111-3 du code de l'urbanisme.

2-1-2 - Prescriptions

- Les aménagements de voirie ne doivent pas générer de nouveaux stationnements, ni la création de nouveaux arrêts de transport en commun.
- Tout projet autorisé à l'article 2-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-avant du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

2-2- règles de construction

2-2-1 - Interdictions

Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain

2-2-2 - Prescriptions constructives

- Tout projet autorisé au titre de l'article 1-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine permet d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne peut être inférieure aux intensités minimales indiquées dans le tableau prévu à l'article 1.2.2 du présent chapitre
- Tout projet fait l'objet d'une étude qui démontre que ses conditions de réalisation répondent au niveau de protection requis. Les projets autorisés (y compris les changements d'affectation) entraînant une présence humaine respectent les prescriptions définies à l'article 1.2.2 du présent chapitre.

2-3 - conditions d'utilisation

Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

2-4 - conditions d'exploitation

- Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc...)
- Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.
- Les conditions d'exploitation des activités et des infrastructures existantes dans l'ensemble des zones du PPRT sont définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

PROJET

Chapitre 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « b » (zones bleu clair)

Caractéristiques de la zone

La zone « b » correspond aux secteurs du plan de prévention des risques technologiques dans lesquels l'aléa thermique et/ou l'aléa surpression sont qualifiés de Faible. Cette zone correspond **au dépassement du seuil des effets irréversibles pour l'homme** par effet indirect de bris de vitres. Elle comporte deux secteurs b1 et b2 :

- Le secteur b1 recouvre les espaces exposés à un aléa surpression Faible sans effet thermique
- Le secteur b2 recouvre les espaces exposés à un aléa thermique Faible et à un aléa surpression Faible.

Il s'agit d'une zone dans laquelle **le principe d'autorisation prévaut**. Des prescriptions sont édictées dans le règlement par rapport à l'aléa surpression faible. Pour ce qui concerne l'aléa thermique faible (secteur b2), seules des recommandations sont prévues.

Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

1-1 - règles d'urbanisme

1-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

- La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées à l'exception :

- des constructions nouvelles à usage d'hébergement hôtelier ;
- des ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 20 personnes ainsi que les ERP difficilement évacuables ;
- des espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sports, aires de stationnement non liées aux projets autorisés dans la zone, aires d'accueil des gens du voyage ou de campings cars, terrains de campings, parcs, etc) ;
- des reconstructions après sinistre si ce dernier est consécutif à un événement généré par l'installation à l'origine du risque.

1-1-2- Prescriptions

- Tout projet autorisé à l'article 1-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-après du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

1-2 - règles de construction

1-2-1- Interdictions

Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain.

1-2-2 prescriptions constructives

Les projets autorisés par le présent chapitre et entraînant une présence humaine doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne pouvant être inférieure aux valeurs minimales des enveloppes d'intensité indiquées sur les cartographies citées ci-dessous :

- « carte des intensités liées aux effets de surpression », figurant à l'annexe 1 du présent règlement, correspondant à une déflagration d'une durée d'application supérieure à 20 ms ;

La zone b1 n'est pas concernée par l'aléa thermique et en zone b2, l'aléa thermique ne génère pas de prescriptions, on se reportera au cahier des recommandations liées à l'aléa thermique transitoire dont l'intensité est comprise entre $600[(KW/m^2)^{4/3}.s]$ et $1000 [(KW/m^2)^{4/3}.s]$.

Ces caractéristiques seront définies par une étude obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis.

1-3 - conditions d'utilisation

Sans objet

1-4 - conditions d'exploitation

- Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc...).

- Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants
--

2-1- règles d'urbanisme

2-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

- Les projets sur les biens et activités existants sont autorisés à l'exception des projets qui conduiraient par changement de destination à la création d'ERP dont la capacité d'accueil serait supérieure à 20 personnes, et/ou qui seraient difficilement évacuables, et/ou qui seraient à usage d'hébergement hôtelier.

2-1-2 - Prescriptions

- Les projets sur construction existante (y compris les changements de destination) sont subordonnés à la production d'une étude permettant de vérifier que les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation respectent les dispositions fixées aux articles 2.2 à 2.4 du présent chapitre.

Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire

2-2- règles de construction

2-2-1 - Interdictions

Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain.

2-2-2 - Prescriptions constructives

- Tout projet autorisé à l'article 2-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-avant du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

2-3 - conditions d'utilisation

Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement

2-4 - conditions d'exploitation

- Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc...)

- Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.

- Les conditions d'exploitation des activités et des infrastructures existantes dans l'ensemble des zones du PPRT sont définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

PROJET

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre 1 - Les mesures définies

1.1. Secteur d'instauration du droit de préemption

- Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent dans **l'ensemble du périmètre d'exposition au risque en application de l'article L-211-1 du code de l'urbanisme et L-515-16 du code de l'environnement auquel il se réfère.**

Il confère à cette entité compétente en matière d'urbanisme le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ; cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Concernant le PPRT ANTARGAZ à Ajaccio, une fois approuvé, le droit de préemption peut être institué dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, par délibération du conseil municipal. Cette délibération peut intervenir à tout moment dans la mesure où la commune d'Ajaccio est dotée d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme). A noter que contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque du PPRT couverte par le document d'urbanisme, et ce quelle que soit son affectation : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, zone urbaine, etc.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de son bien et le prix qu'il en demande
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, l'entité compétente est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

1.2. Secteur d'instauration du droit de délaissement (De)

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur de délaissement potentiel pour cause d'utilité publique a été délimité dans le périmètre d'exposition aux risques : il s'agit du secteur « De » inscrit au sein de la zone rouge clair (r) dans le plan de zonage réglementaire.

En application de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement, le financement du délaissement est assuré par l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et des collectivités territoriales percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année d'approbation du PPRt dans le périmètre qu'il couvre.

« Le montant de ce financement couvre le prix d'acquisition des biens, y compris les indemnités accessoires éventuelles, ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition des biens ».

Le délaissement est subordonné soit à la signature d'une convention tripartite de financement entre ces différents partenaires **dans le délai d'un an** à compter de l'approbation du PPRt, soit à la mise en place du financement par défaut.

Le délaissement doit s'exercer **dans les 6 ans** qui suivent la signature de la convention visée à l'alinéa précédent ou de la mise en place du financement par défaut.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'Urbanisme, confère au propriétaire d'un bien légalement autorisé identifié dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a instauré ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la collectivité qui se porte acquéreur.

1.3. Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique (Ex)

Les secteurs d'expropriation potentiels résultant du présent PPRt concernent des terrains et bâtiments appartenant à l'État (casernes de police et de gendarmerie). Cette mesure foncière est donc sans objet.

1.4. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à l'avant-dernière phrase du II de l'article L.515-17 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. **L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques** ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, revalorisation...). À contrario, la destruction des bâtiments est financée au titre de la convention tripartite.

En cas de revente à prix coûtant des biens ou terrains considérés, l'entité compétente en matière d'urbanisme devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Chapitre 2 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'article L.515-18 du code de l'environnement prévoit « Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier aux [articles L. 515-16-3](#) et [L. 515-16-4](#), sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

PROJET

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication, **existants dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du plan**. Elles s'appliquent dans toutes les zones réglementées.

Les prescriptions de travaux et de mesures de protection définies dans les articles suivants sont obligatoires sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les articles suivants. Les possibilités de financement de ces travaux sont détaillées aux articles L.515-16 et suivants du code de l'environnement.

Chapitre 1 - Mesures relatives à l'aménagement en zones de type « R », « r », « B » et « b »

Article 1 - Préambule

1.1 Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements, délai de réalisation

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits dans le présent article pour les logements ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien et limité à 20 000 euros.

Si pour un bien donné le coût de ces travaux dépasse le montant maximum défini selon les dispositions ci-dessus, des travaux de protection à hauteur de cette limite sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif correspondant. Le renforcement des vitrages est prioritaire sur les autres travaux éventuellement nécessaires. Les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier des recommandations.

Les mesures prescrites dans le présent chapitre sont **réalisées dans un délai de 8 ans** dans les zones de type « R », « r », « B » et « b ».

Ce délai court à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.2 Mesures sur les biens autres que les logements

Les propriétaires et gestionnaires des biens, ainsi que les responsables des activités qui sont implantées dans les zones de type « R », « r », « B » et « b », sont informés du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques.

Ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, devront mettre en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leurs sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Les prescriptions du présent chapitre concernent le bâti et ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements existants en zone de type « R », « r », « B » et « b »

Un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

2.1 Mesures sur les logements existants en zone de type « R »

Sans objet

2.2 Mesures sur les logements existants en zone de type « r »

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du présent règlement), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets de surpression dont l'intensité est donnée par les cartes en annexe 1 du présent règlement, correspondant à une déflagration d'une durée d'application inférieure à 20 ms ;
- les effets thermiques dont l'intensité est donnée par les cartes en annexe 1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes en annexe 1 du présent règlement, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

2.3 Mesures sur les logements existants en zone de type « B »

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du présent règlement), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets de surpression dont l'intensité est donnée par les cartes en annexe 1 du présent règlement, correspondant à une déflagration d'une durée d'application supérieure à 20 ms ;
- les effets thermiques dont l'intensité est donnée par les cartes en annexe 1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes en annexe 1 du présent règlement, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

2.3 Mesures sur les logements existants en zone de type « b »

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1 du présent règlement), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets de surpression dont l'intensité est donnée par les cartes en annexe 1 du présent règlement, correspondant à une déflagration d'une durée d'application supérieure à 20 ms ;

La zone b1 n'est pas concernée par l'aléa thermique et en zone b2, l'aléa thermique ne génère pas de prescriptions, on se reportera au cahier des recommandations liées à l'aléa thermique transitoire dont l'intensité est comprise entre $600[(KW/m^2)^{4/3}.s]$ et $1000 [(KW/m^2)^{4/3}.s]$.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes en annexe 1 du présent règlement, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Chapitre 2 - Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zones de type « R », « r », « B » et « b »

Article 1 - Bâtiments ERP et locaux d'activités

Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant, **dans le délai d'un an** après approbation du PPRT, en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc...)

Les gestionnaires de ces bâtiments doivent mettre en place des procédures d'évacuation adaptées **dans un délai de 1 an.**

Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention (PPI) mentionnés à l'article L-741-6 du code de sécurité intérieure, y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque.

L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les locaux d'activité. La commune a **un délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Article 2 - Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur la voie publique à l'intérieur des zones « R », « r » et « B » du zonage réglementaire du PPRT est interdit. La signalisation de cette interdiction est mise en place par les gestionnaires des voies **dans un délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 3 - Infrastructures

Infrastructures routières

Les nouveaux arrêts de transports collectifs sur le réseau routier et ferré sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Les arrêts existants dans les zones « R », « r » et « B » devront être déplacés **dans le délai d'un an** après la date d'approbation du PPRT. Les surfaces vitrées des arrêts de transports en commun routiers sont supprimés en zone « b ».

Des dispositions sont prises par la collectivité, **dans le délai d'un an** après approbation du PPRT, pour mettre en place sur tout espace public compris dans les zones « R », « r » et « B », une signalisation interdisant le stationnement et l'arrêt de tout type de véhicule.

Des dispositions sont prises par les gestionnaires des voies, **dans le délai d'un an** après approbation du PPRT, pour mettre en place une signalisation du risque industriel à l'intention des usagers.

Tout aménagement temporaire doit faire l'objet d'une étude préalable en liaison avec les services de la protection civile et doit être limité dans le temps.

En cas d'événement, les mesures à mettre en place par les gestionnaires sont celles définies dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement industriel Antargaz et sont à réaliser dans **un délai de 2 ans**.

Domaine public maritime

Le mouillage et l'arrêt des navires non liés à l'activité du site Antargaz est interdit en zones « R », « r » et « B ». Cette mesure doit être rendue effective dans **un délai de deux ans**.

Des mesures afin d'informer les usagers du domaine public maritime des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident devront être mises en place.

Équipements urbains

Les mesures de réduction de la vulnérabilité consistent à supprimer les aires, équipements et mobiliers urbains favorisant l'arrêt des usagers au sein des zones « R », « r » et « B » (aire de pique-nique, aires de jeux, bancs, etc.). La commune a **un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT pour faire appliquer cette mesure.

Modes doux (piétons, vélos...)

Des dispositions sont prises par les gestionnaires des voies, **dans le délai d'un an** après approbation du PPRT, pour mettre en place une signalisation claire et visible du risque industriel à l'intention des usagers des modes doux (piétons, cyclistes) et interdire en particulier leur arrêt et leur stationnement sur la voie publique à l'exception de la zone b.

Article 4 - Camions-bar et Camions-restaurants

Le stationnement des camions bar et restaurants est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. En zone « b », il est possible pour les forces de sécurité intérieure d'assurer ponctuellement la restauration des personnels dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs temporaires et mobiles.

Article 5 - Structures légères

L'implantation même temporaire de structures légères, destinées à une fréquentation humaine permanente, même non soumise à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, en zones « R », « r » et « B » est interdite.

Article 6 - Rassemblements et manifestations

Ceux-ci font l'objet de recommandation au sein du cahier des recommandations.

Article 7 - L'information préventive

Des panneaux d'information sont posés à des endroits opportuns ; ils indiquent au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces panneaux d'information à caractère pédagogique sont financés et posés par l'industriel en concertation avec les gestionnaires des infrastructures routières et ferroviaires concernées, **dans le délai d'un an** après approbation du PPRT. Ils seront conformes aux modèles joints en annexe 2.

Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement

À compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de la commune concernée pourra organiser à son initiative l'information des populations sur l'existence et le contenu du plan, selon les formes et modalités qui lui paraîtront adaptées et avec le concours, en tant que de besoin, de l'exploitant de l'installation industrielle ANTARGAZ à l'origine du risque et des services de l'État.

Parallèlement, l'exploitant réalise des documents d'information sur les risques que génère cette installation ainsi que sur les modalités d'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces documents font partie de l'information liée au Plan Particulier d'Intervention (PPI). L'exploitant en assure la distribution auprès des populations riveraines et renouvelle cette information au moins tous les 5 ans.

Conformément à la loi relative à la modernisation de la sécurité civile, le maire de la commune doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde et mettre à jour le DICRIM

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Sans objet

ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

1. Niveaux de protection à respecter

L'onde de surpression de référence, le taux d'atténuation cible et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires ci-dessous :

- carte « des intensités liées aux effets de surpression » ;
- carte « des intensités liées aux effets thermiques continus » ;
- carte « des intensités liées aux effets des feux de nuages » ;
- carte « des intensités liées aux effets des boules de feu ».

2. Exceptions

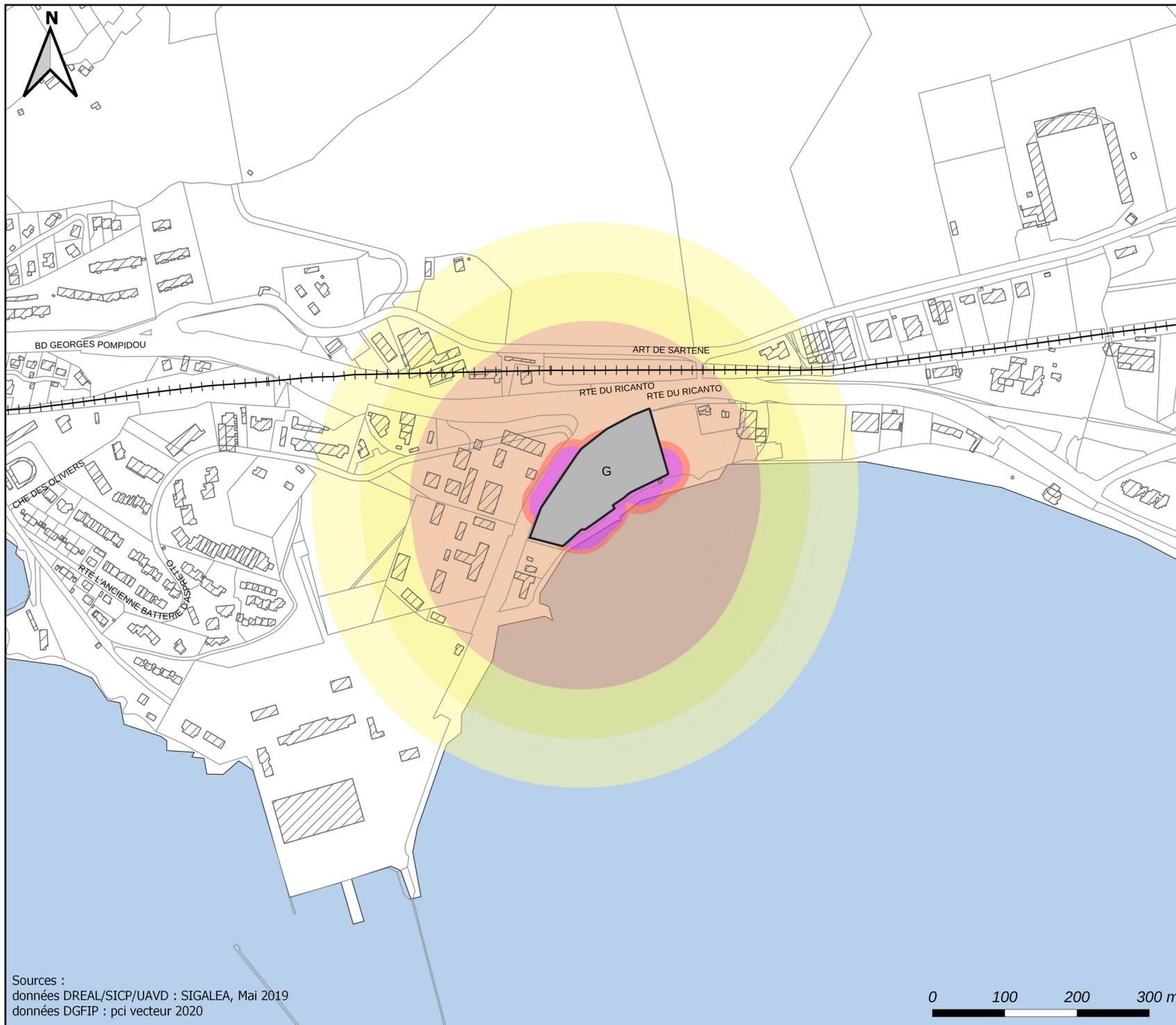
Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité d'une surface de plancher inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- les remises, les abris de jardin et les garages dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- les annexes existantes, non munies de vitrage (remises, abri de jardin, garage, etc.) dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

**Plan de prévention des risques
technologiques (PPRT)**

Commune d'Ajaccio - Site Antargaz

**Carte des intensités liées aux effets
de surpression**



Enveloppe des intensités

- Intensité
- 20 à 35 mbar
 - 35 à 50 mbar
 - 50 à 140 mbar
 - 140 à 200 mbar
 - > 200 mbar

Éléments de référence

-  Emprise du site ANTARGAZ
-  Voie ferrée
-  Bâti
-  Limite parcelle

Plan de prévention des risques
technologiques (PPRT)

Commune d'Ajaccio - Site Antargaz

Carte des intensités liées aux effets
thermiques continus

Enveloppe des intensités

Intensité

> 8 kW/m²

5 à 8 kW/m²

3 à 5 kW/m²

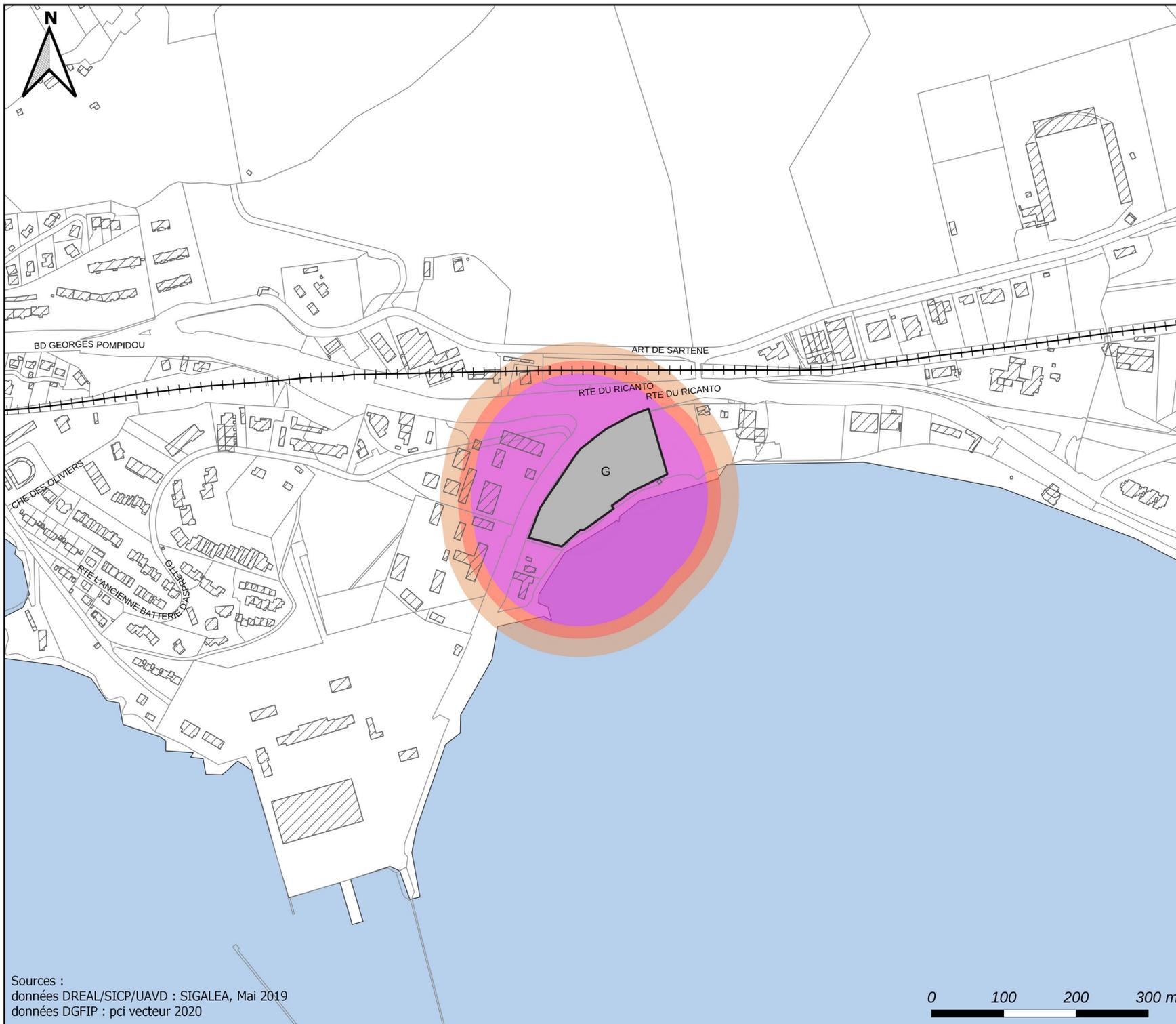
Éléments de référence

Emprise du site ANTARGAZ

Voie ferrée

Bâti

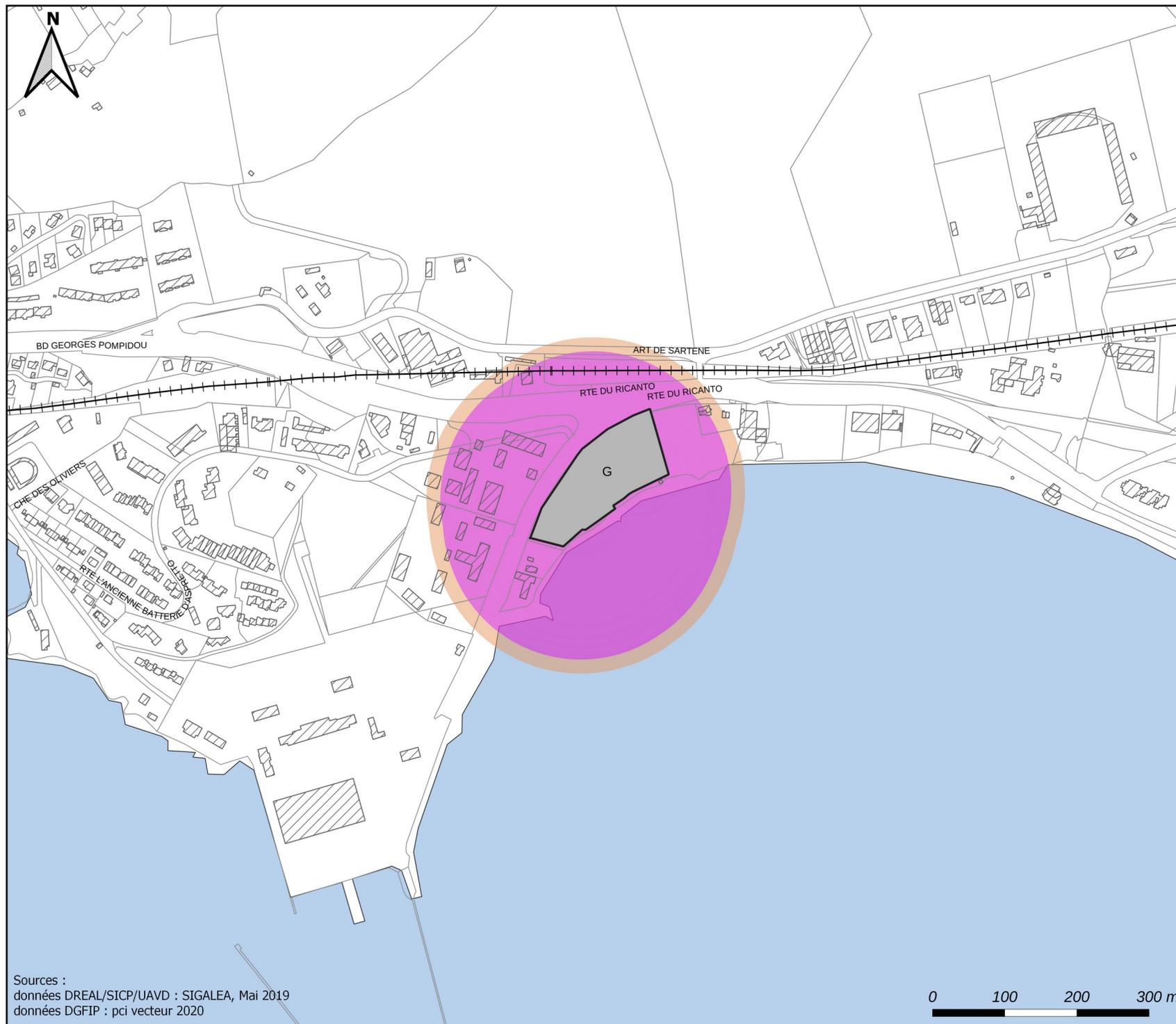
Limite parcelle



**Plan de prévention des risques
technologiques (PPRT)**

Commune d'Ajaccio - Site Antargaz

**Carte des intensités liées aux effets
des feux de nuage
(effets thermiques transitoires)**



Enveloppe des intensités

Intensité

 > 1800 (kW/m²)4/3.s

 600 à 1000 (kW/m²)4/3.s

Éléments de référence

 Emprise du site ANTARGAZ

 Voie ferrée

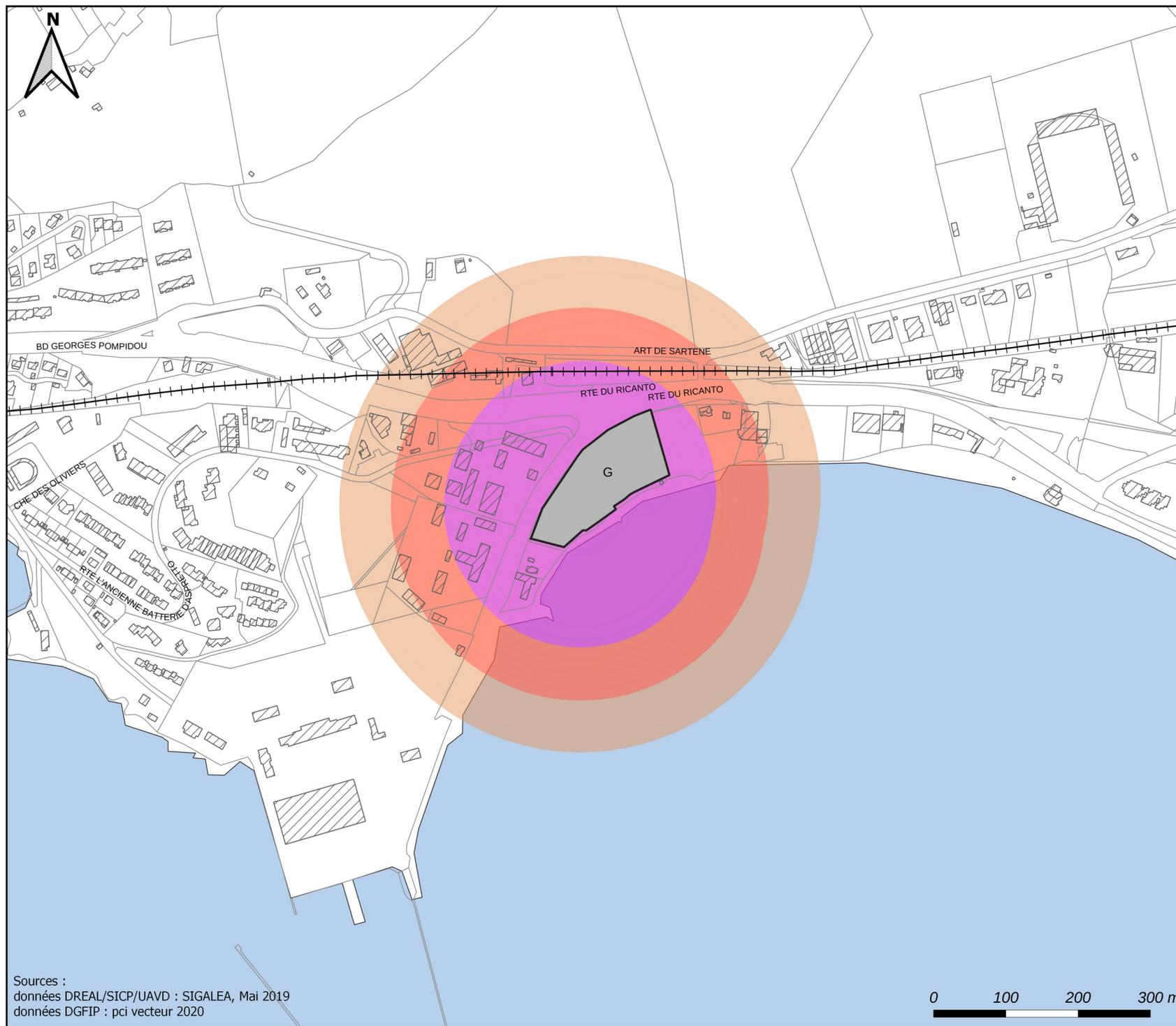
 Bâti

 Limite parcelle

**Plan de prévention des risques
technologiques (PPRT)**

Commune d'Ajaccio - Site Antargaz

**Carte des intensités liées aux effets
des boules de feu
(effets thermiques transitoires)**



Enveloppe des intensités

Intensité

- > 1800 [(kW/m²)^{4/3}.s
- 1000 à 1800 [(kW/m²)^{4/3}.s
- 600 à 1000 [(kW/m²)^{4/3}.s

Eléments de référence

- Emprise du site ANTARGAZ
- Voie ferrée
- Bâti
- Limite parcelle

PROJET

ANNEXE 2